

**Directive relative à la contribution d'office
du fonds aux procédures de qualification (examens)**

Le Conseil de direction du fonds pour le soutien aux formations professionnelles,

vu l'article 16, alinéa 3, de la loi du 25 octobre 2006 concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles¹,

vu l'article 6, alinéa 2, lettre b), de l'ordonnance du 11 décembre 2007 concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles²,

vu l'article 20, alinéa 1, de l'ordonnance du 11 décembre 2007 concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles²,

arrête :

Art. 1 But

La présente directive a pour but de décrire le processus d'intervention du fonds pour le soutien aux formations professionnelles (ci-après : fonds) dans le cadre des procédures de qualification reconnues (examens).

Art. 2 Terminologie

Les termes utilisés dans la présente directive pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Champ d'application

Le fonds prend en charge la totalité des frais relatifs aux procédures de qualification reconnues (examens).

Art. 4 Modalités et financement

¹ Le Service de la formation postobligatoire transmet à l'administration du fonds une liste incluant les apprentis inscrits aux examens ainsi que les frais d'examens correspondants pour chacun.

² Sur la base de cette liste, le fonds indemnise le montant des frais liés aux examens et procède au versement de l'indemnité directement au Service de la formation postobligatoire.


³ En conséquence, aucune facturation de ces frais n'est adressée à l'entreprise.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2026.

Delémont, le 1^{er} juin 2026

Le Conseil de direction du fonds pour le soutien aux formations professionnelles


Pierre-Alain Berret
Vice-président


Gabriela Spinetti
Administratrice

¹ RSJU 413.12

² RSJU 413.121

